

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de SAINT DENIS DE PILE,

VU La Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets d'application s'y rapportant,

VU La Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant,

VU La Loi n°2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, notamment son article 15 portant sur le contrôle des opérations funéraires,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles R2213-2 à R2213-50 et R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

VU Le Code Pénal en particulier les articles 225-17 à 225-18-1, R610-5 et R645-6,

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L.511-4-1,

VU Le code civil, notamment les articles 16-1 et suivants, 78 et suivants,

VU L'Arrêté Préfectoral du 10 février 1976 approuvant la création du cimetière de la Route de l'Europe,

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 1975 relative à la création du nouveau cimetière –route de l'Europe,

VU La Délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 1993 approuvant l'ensemble des propositions de règlement,

VU La Délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 1998 portant modification du règlement du cimetière de la route de l'Europe,

VU La délibération du 29 juin 2015 portant sur le régime des concessions funéraires au sein des deux cimetières,

VU L'avis favorable émis en séance du Conseil municipal du 29 juin 2015 sur le règlement des cimetières,

CONSIDERANT que la définition d'un nouveau cadre réglementaire relatif aux cimetières communaux est nécessaire afin d'en assurer une meilleure gestion dans le temps.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

CONSIDERANT l'ancienneté du règlement des cimetières et la nécessité de le mettre à jour.

CONSIDERANT qu'afin d'en faciliter la lecture, il convient de rassembler dans un seul et même document l'ensemble des dispositions applicables aux deux cimetières ainsi qu'aux sites cinéraires.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

ARRETE

Comme suit le règlement des cimetières communaux situés :

- Place de l'Eglise à SAINT DENIS DE PILE ;
- Route de L'EUROPE à SAINT DENIS DE PILE ;

Sommaire

Titre I MESURES D'ORDRE INTERIEUR, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Chapitre 1- Dispositions Générales.....	articles 1 à 9
Chapitre 2- Comportement dans l'enceinte des cimetières et respect des lieux.....	articles 10 à 11
Chapitre 3- Circulation à l'intérieur.....	article 12
Chapitre 4- Gestion par le personnel municipal	article 13

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Chapitre 1- Dispositions Générales.....	articles 14 à 22
Chapitre 2- Dispositions relatives aux terrains communs.....	articles 23 à 28
Chapitre 3- Dispositions portant sur les inhumations en terrains concédés	articles 29 à 37

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.....articles 38 à 42

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Chapitre 1- Conditions d'exhumation.....	articles 43 à 46
Chapitre 2- Opérations d'exhumations.....	articles 47 à 49

TITRE V REGIME APPLICABLE AUX TRAVAUX

Chapitre 1- Déroulement des travaux.....	articles 50 à 60
Chapitre 2- Monuments et signes funéraires.....	articles 61 à 67

TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES

Chapitre 1- Dispositions relatives aux columbariums	articles 68 à 78
Chapitre 2- Dispositions relatives au puit de dispersion	articles 79 à 81
Chapitre 3- Dispositions spécifiques aux urnes.....	articles 82 à 83

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

TITRE VII DISPOSITIONS PORTANT SUR LES OSSUAIRESarticles 84 à 86

TITRE VII EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX.....articles 87 à 90

TITRE I : Mesures d'ordre intérieur, de police et de surveillance

Chapitre 1- Dispositions Générales

Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Saint Denis de Pile :

- 1 –Cimetière situé Place de l'Eglise à SAINT DENIS DE PILE
- 2 –Cimetière situé Route de l'Europe à SAINT DENIS DE PILE

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière

Les Cimetières Communaux sont ouverts au public :

- du 1er avril au 15 octobre: de 8 h à 20 h
- du 16 octobre au 31 mars: de 8 h à 18 h

Les portes des cimetières sont ouvertes pour les convois funéraires ainsi qu'aux entrepreneurs munis d'une autorisation de travaux délivrée par la Mairie.

Article 3. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
4. Aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales de la Commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est strictement interdite.

Article 4. Affectation des terrains.

Les emplacements sont désignés par la Commune.

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les terrains des cimetières communaux comprennent :

- Les terrains communs affectés à titre gratuit à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les terrains affectés aux inhumations en concessions en pleine terre pour fondation de sépulture privée.
- Les terrains affectés aux inhumations en concessions bâties pour fondation de sépulture privée.
- Au cimetière de la route de l'Europe, un carré destiné aux inhumations en concessions bâties en sous-sol (tombeaux).
- Au cimetière de la route de l'Europe, un site cinéraire composé de columbariums et d'un espace de dispersion.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

- Des caveaux communaux provisoires.
- Des ossuaires.

Article 5. Choix du cimetière et de l'emplacement.

Les emplacements sont désignés par l'administration municipale.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de Saint Denis de Pile pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité et des caractéristiques des terrains.

Le concessionnaire ne choisit cependant ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il devra en outre respecter strictement les consignes d'alignement et de niveau étant données par l'Administration.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues ci-après :

- dans le cas d'acquisition de concession,
- soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement,

Article 6. Localisation des sépultures

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1 - le cimetière
- 2 - le carré correspondant, ou la ligne correspondante.
- 3 - le numéro d'emplacement.

Les concessions sont numérotées.

Un plan des cimetières est à disposition en Mairie et affiché à l'entrée de chaque cimetière. Il indique les différents carrés, lignes et emplacements.

Article 7 : Entretien des décorations et objets

Les emplacements et monuments funéraires doivent être parfaitement entretenus.

En cas de défaillance, une demande pourra être directement envoyée par la Commune à la famille afin qu'elle retire, dans un délai convenu, les éléments manifestement hors d'usage et les décorations florales fanées.

Après mise en demeure restée sans réponse, les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière pourront procéder au retrait d'office des décorations florales hors d'usage.

Les décorations, éléments funéraires et pots de fleurs ne peuvent en aucun cas être entreposés et empiéter sur les allées des cimetières. Dans un cas contraire, ils seront considérés comme abandonnés et seront retirés d'office.

Article 8 : Affichage

Seuls les affichages administratifs opérés par la Mairie, sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte des cimetières.

Article 9 : Organisations des Convois

Les convois sont admis de 8h00 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00 du Lundi au Samedi.

Les inhumations sont interdites la nuit et les jours fériés.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

L'agent de police municipale, ou son remplaçant, en cas d'absence le Maire ou bien l'Adjoint au Maire, se réservent le droit d'assister à l'inhumation et de prendre toutes dispositions pour assurer le maintien de l'ordre durant la cérémonie.

Chapitre 2- Comportement dans l'enceinte des cimetières et respect des lieux

Article 10 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée,
- de circuler en dehors des allées et entre tombes, et, par conséquent de marcher sur les sépultures, les monuments ou les terrains qui en dépendent, d'escalader les grilles, treillages et autres entourages des sépultures,
- de couper ou arracher des fleurs, arbres, arbustes, ou plantes quelconques,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures et même d'y toucher,
- de dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- de dessiner ou d'écrire sur les monuments, les constructions et les murs d'enceinte,
- de pousser des cris ou de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs par des chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), de la diffusion musicale ou des conversations bruyantes,
- d'y déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- d'y commettre tout fait irrévérencieux portant atteinte au respect dû aux morts,
- d'apposer des affiches, tableaux ou signes d'annonces autres que ceux émanant de l'Administration,
- de démarcher, à l'intérieur ou aux portes du cimetière, et cette interdiction s'adresse également aux agents municipaux, aux salariés du service des pompes funèbres et aux personnes employées aux travaux du cimetière. Les entrepreneurs sont personnellement responsables des personnes qu'ils emploient. Ceci vaut à l'intérieur et aux portes des cimetières, de même que sur les parkings.
- de se livrer à des opérations photographiques ou tournages de films. Les professionnels de l'audiovisuel ou les photographes qui souhaiteraient prendre des vues de cortèges funèbres, ou du cimetière en général, devront obtenir une autorisation expresse de la Mairie, ainsi que des familles dont les sépultures sont concernées. La même formalité préalable devra être observée par les huissiers et professionnels de justice.
- d'organiser des réunions sur les lieux, à moins qu'elle n'ait pour objet l'accomplissement d'une cérémonie funéraire régulièrement autorisée.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnels des entreprises y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront immédiatement expulsées par toute personne habilitée.

Toutes atteintes, dommages et dégradations causés seront réparés aux frais du contrevenant sans préjuger de poursuites pénales éventuelles.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 11 : Vol au préjudice des familles

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
Aucun objet ne peut être emporté sans accord préalable de la famille ou de toute personne mandatée par celle-ci.
Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture et y étant autorisée, sera tenue d'en faire la déclaration auprès de la Mairie.

Chapitre 3- Circulation à l'intérieur des cimetières

Article 12 : Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :
Des fourgons funéraires.
Des véhicules techniques municipaux.
Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Des véhicules des personnes présentant des difficultés de mobilité après autorisation obtenue à la Mairie sur présentation du ou des justificatifs ci-dessous :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf dans le cas des personnes à mobilité réduite aux conditions définies ci-dessus.

Les véhicules devront rouler au pas. Les convois funèbres bénéficient d'une priorité.

Chapitre 4- Gestion par le personnel municipal

Article 13 :

- Registre

Les registres et les fichiers informatiques sont tenus sous la responsabilité des agents communaux. Ces registres mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, ainsi que ceux des défunts, le carré et le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement le nom des héritiers, la durée, la date d'acquisition et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

- Entretien

Les agents du service des espaces verts procèdent à l'entretien régulier des cimetières: entre les tombes, dans les allées, sur les arbustes, plantations. L'entretien par la Commune est réalisé en dehors des emplacements destinés aux inhumations pour lesquels les concessionnaires et leurs ayant droits sont les seuls responsables.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Des fermetures occasionnelles (en moyenne 3 par an), seront nécessaires lors de traitements particuliers afin de garantir la sécurité. Les usagers en seront informés préalablement par affichage aux abords des cimetières ainsi qu'en Mairie.

Ces fermetures auront une durée minimale de 6 heures pouvant aller jusqu'à 48 heures en fonction des produits utilisés.

TITRE II : Dispositions applicables aux inhumations

Chapitre 1-Dispositions Générales

Article 14 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. L'inhumation est précédée d'une demande d'ouverture de caveau et d'une autorisation d'inhumation dans le cimetière.

Toute demande d'ouverture de caveau/concession en vue d'une inhumation devra être adressée à la Mairie, 24 heures avant l'accomplissement des travaux. Les demandeurs devront justifier de leur qualité d'ayant droit ou de concessionnaire.

La demande mentionne :

- a) Les noms et prénoms du défunt
- b) Le cimetière, le n° du carré et du plan
- c) Les jours et heures de l'inhumation
- d) L'état-civil de la personne décédée (identité complète, jour et heure du décès)

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 15 : Délais

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation doit intervenir dans les 6 jours au plus tard après le décès.

Si le défunt est décédé à l'étranger, dans une Collectivité d'Outre-mer ou bien en Nouvelle Calédonie, l'inhumation a lieu dans les 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France.

Si le jour de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement conforme de l'opération, le cercueil serait immédiatement porté au caveau provisoire communal.

Article 16 : Personnes habilitées

L'ouverture, la descente du cercueil et la fermeture du caveau ne pourront être exécutées que par tout opérateur titulaire d'une habilitation Préfectorale. Le Maire, son représentant (Adjoint au Maire, Policier Municipal ou son remplaçant) se réservent le droit de surveiller les opérations et d'être présents.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 17 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Si une désinfection du caveau est reconnue nécessaire par l'Administration, elle sera faite aux frais du concessionnaire. Un délai supplémentaire de 24 heures peut être accordé lorsque des réductions de corps sont prévues avant l'inhumation. Ce délai est également prolongé en raison de jours fériés ou chômés. Durant ce temps, les emplacements sont obligatoirement sécurisés afin d'éviter tout accident.

Article 18 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune ainsi que l'habilitation Préfectorale funéraire devront être présentés au Maire ou son représentant dûment habilité (Adjoint au Maire, le policier municipal ou son remplaçant assermenté).

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 19: Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Sur la base de l'article R.2223-3 du CGCT, en pleine terre, les inhumations devront avoir lieu dans une fosse d'une profondeur de 1,50 m à 2 m.

Cependant, les caractéristiques hydrogéologiques, en particulier du cimetière de la route de l'Europe, devront indispensablement être prises en compte, pour tout creusement de sépulture.

Article 20 :Entre tombes

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains est fourni par la Commune.

Les fosses sont ainsi distantes les unes des autres de **40** centimètres à la tête et aux pieds et de **40** centimètres sur les côtés.

Article 21 : dimensions des emplacements

Les emplacements délivrés après l'entrée en vigueur du présent règlement respectent les dimensions indiquées ci-dessous.

- Emplacements pleine terre : Pour ces emplacements, la superficie des terrains à concéder est de **2,50 m²**, soit **2,50 m** de longueur sur **1 m** de largeur.

Seule cette surface pourra recevoir un monument.

- Emplacements destinés à être Bâtis : Pour ces emplacements, la superficie des terrains à concéder comporte une longueur obligatoire de **2,50m**. La largeur de l'emplacement dépend du nombre d'inhumations prévues dans le caveau

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

et du type de concession. Les superficies d'emplacements bâtis ne pourront cependant dépasser **5,50m²**, soit **2,20m** de largeur sur **2,50 m** de longueur.

Article 22 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

Chapitre 2-Dispositions applicables aux inhumations en terrains communs

Article 23 : Conditions

Les emplacements en terrains communs réservés par la Commune sont mis à disposition gratuitement. Aucun caveau, aucune fondation ou scellement à l'exception de scellement extérieurs ne peuvent être effectués dans les sépultures en terrain commun.

Article 24. Emplacement et aménagement

Les dimensions des emplacements et des inter-tombes sont indiquées aux articles 20 et 21 du présent règlement. Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Aucun caveau ne pourra être construit en terrains communs. Les tombes en terrain commun pourront être seulement engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Les sépultures en terrain commun ne permettent que l'inhumation d'un seul corps en pleine terre. L'inhumation s'y fait donc en fosse individuelle.

Article 25 : Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Article 26 : Inhumation des plus démunis

L'inhumation des plus démunis sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Article 27 : Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque inoxydable portant la date du décès et les noms et prénoms de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil. Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 28 : Reprises en Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation de corps.

Toutefois, si les opérations s'avéraient être visiblement prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle date plus appropriée.

La décision de reprise sera publiée, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Si toutefois les coordonnées de la famille sont connues des services de la Mairie, un courrier pourra être envoyé par voie postale.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les pierres tombales, les signes funéraires, et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si la famille souhaite conserver au sein des cimetières une sépulture pour les défunts, alors les corps seront obligatoirement exhumés et transférés au sein d'une concession en terrain concédé.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé, comprenant une plaque inoxydable portant les noms, prénoms du défunt ainsi que la date de décès. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les ossements pourront être incinérés en l'absence d'opposition connue et attestée ou présumée du défunt y compris d'un indigent. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant durant une période de un an après la reprise. Dans le cas contraire, l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la reprise. Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

Chapitre 3- Dispositions applicables aux inhumations en terrains concédés

Article 29 : Type de concessions

Les concessions pour sépultures privées au sein des cimetières communaux sont divisées en deux catégories:

- **Concession d'une durée de 15 ans**
- **Concession d'une durée de 30 ans**

Le tarif de ces concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ces concessions sont des concessions en pleine terre ou bâties. Des caveaux pourront être construits dans ces deux catégories de concessions.

Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées. Cette mesure n'affecte cependant en aucun cas les concessions en place. Les inhumations restent possibles dans les concessions perpétuelles existantes.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Les concessionnaires ont le choix entre les types de concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 30 : Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dont les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Elles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue à réception du titre émis par le Trésor Public. Les chèques doivent être établis à l'ordre du Trésor Public.

Article 31 : obligations du concessionnaire

Tout demandeur de concession s'engage :

- A respecter la réglementation relative aux concessions funéraires ;
- A se conformer aux indications de la Commune et au présent règlement, et en général à ne pas porter atteinte à l'ordre public et au maintien en bon état des sépultures ;
- A rétablir à ses frais la sépulture lors de la survenance d'un dommage (mouvements de terrains, infiltrations, cause étrangère au fait d'un tiers ou de la Commune, ...)

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il est interdit aux concessionnaires de vendre à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Il est formellement interdit d'acquérir une concession pour y constituer un jardin.

- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire, ses ayants droits sont tenus d'informer la Commune de leurs nouvelles coordonnées.

- Les concessions doivent être maintenues par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de défaillance et après mise en demeure, l'Administration municipale fera procéder d'urgence aux travaux nécessaires et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre les concessionnaires.

Article 32 : Dimension des emplacements en terrains concédés

Les dimensions des concessions mentionnées à l'article 29 du présent règlement sont définies à l'article 21 du présent règlement.

Par dérogations à l'article 21 du présent règlement :

- les dimensions des terrains pour les concessions de type tombeau au sein du cimetière de la route de l'Europe, bâties en sous-sol, implantées dans la continuité du carré I, auront une superficie totale de 7m2 en comptant l'inter-tombe. Cela afin de poursuivre un objectif d'harmonisation.
- Les terrains des concessions perpétuelles bâties accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement dans les 2 cimetières communaux, ont de la même manière, une superficie totale de 7 m2 en comptant l'inter-tombe.
- Les terrains des concessions trentenaires en pleine terre accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ont par ailleurs une superficie totale de 3 m2 en comptant l'inter-tombe.

Article 33 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables sur place, à expiration de chaque période de validité, **uniquement pour une durée de 10 ans**. Ce renouvellement étant indéfiniment possible de 10 ans en 10 ans au prix en vigueur au moment du renouvellement.

Les tarifs de renouvellement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le renouvellement de la concession ne peut être effectué que par son titulaire, ou bien sur la demande des ayants droits. Toute inhumation dans les cinq années qui précèdent l'expiration de la durée de la concession, entraîne le renouvellement automatique de la concession au tarif en vigueur.

Ces renouvellements pourront être anticipés.

Article 34 : Conversion des concessions

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Les concessions peuvent être transformées en concessions de plus longue durée. Les concessions temporaires de 15 ans pourront ainsi être converties en concessions trentenaires.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 35 : Reprise des concessions temporaires

La reprise des concessions temporaires ne peut avoir lieu qu'après un délai de 2 ans suivant la date d'expiration de la concession.

La décision de reprise sera publiée, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Si toutefois les coordonnées de la famille sont connues des services de la Mairie, un courrier pourra être envoyé par voie postale.

Passé ce délai de 2 ans, la concession reviendra à la Commune.

Les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire dans un reliquaire comportant une plaque inoxydable portant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date de décès. Le terrain pourra alors être concédé de nouveau. Les restes pourront être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Dans tous les cas, si l'opération d'exhumation s'avère prématurée, la fosse, le caveau, seront immédiatement refermés et la reprise de la concession reportée à une date ultérieure. La reprise des concessions temporaires ne pourra avoir lieu s'il est constaté qu'une inhumation a eu lieu moins de 5 ans avant la décision de reprise.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la Commune une indemnité pour les monuments qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.

Article 36 : Reprise des concessions en état d'abandons ou perpétuelles

Les concessions laissées en état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après une période de trente ans.

Les sépultures des militaires et civils « morts pour la France » font l'objet de dispositions particulières et ne peuvent être reprises qu'à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de l'inhumation.

Article 37 : Rétrocession

- Rétrocession à la Commune

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession, aux conditions suivantes. La rétrocession doit être demandée par le concessionnaire initial et le terrain ne doit jamais avoir été occupé ou tous les restes mortels qui y étaient déposés doivent avoir été transportés dans un autre lieu. Le concessionnaire retire tous signes ou constructions funéraires qui pourraient subsister sur la fosse, extrait les fondations s'ils en existent et si la Ville l'exige, rend le terrain libre, nivelé et en bon état.

La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville et à titre gratuit.

Le concessionnaire sera alors déchu de tous droits quelconques sur le terrain ainsi rétrocédé, dès la signature de l'acte de rétrocession.

La Commune n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

La rétrocession à la Commune ne pourra donner lieu à remboursement au prorata temporis de la durée de validité.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

- Rétrocession à un tiers :

La concession peut être rétrocédée à un tiers, si aucun corps ne s'y trouve inhumé. Seule l'autorité municipale pourra autoriser cette rétrocession à la seule demande du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire supportera alors les frais d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

Titre III Dispositions applicables aux caveaux provisoires

Article 38: Demande

Les demandes de dépôt devront être adressées à Monsieur le Maire et être présentées par le plus proche parent du défunt ou bien toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles. Elles feront l'objet d'une autorisation du Maire.

La demande de dépôt mentionnera :

- Les noms, prénoms et date du décès,
- Le motif et la durée du dépôt,
- Les noms et adresses du demandeur,

Article 39 : Conditions de dépôt

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la Commune. Le dépôt peut intervenir 24 heures au moins après le décès et 6 jours au plus (hors Dimanche et jours fériés).

Le Maire ou son représentant (adjoint au Maire, policier municipal ou son remplaçant), se réservent la possibilité d'être présents afin de surveiller les opérations d'inhumation ou d'exhumation dans les caveaux provisoires.

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder six mois.

Les cercueils doivent correspondre aux dimensions maximales des dépositaires. Aucun aménagement ne sera effectué en vue d'un dépôt. Une plaque d'identification sera fixée sur le cercueil.

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé.

Si la durée du dépôt doit dépasser 6 jours ou si le décès est dû à une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Si le dépôt fait suite à une exhumation :

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique quelle que soit la durée prévue du séjour en caveau provisoire.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leurs seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 40: Registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des cercueils dans les caveaux provisoires est tenu par l'administration municipale.

Article 41: Mise en demeure

Si six mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'Administration municipale adressera par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de procéder au retrait immédiat.

Si le retrait n'intervient pas dans le délai imparti, la Ville fera procéder à la sortie du corps et à son inhumation en fosse commune aux frais de la famille.

Article 42: Droits

Les droits de dépôt dans le caveau provisoire ainsi que toutes autres redevances afférentes au séjour des corps dans ce lieu seront payables d'avance et conformément au tarif en vigueur au jour du dépôt. Le tarif fixé comporte des droits d'ouverture. Tout mois commencé sera dû en entier. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation au champ commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement après l'avis qui sera adressé par le Trésor Public.

Titre IV Dispositions applicables aux exhumations

Chapitre 1-Conditions d'exhumation

Article 43: Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation indiquera :

- les noms et prénoms du demandeur, son adresse et la qualité en vertu de laquelle il demande l'exhumation
- les nom et prénoms du défunt
- la date du décès
- les jours et heures souhaités pour l'exhumation

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

- les jours et heures de ré inhumation ou la destination des restes mortels

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la santé ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, le Maire devra surseoir à statuer à l'autorisation et attendre la décision des tribunaux.

Le Maire, son représentant (policier municipal ou son remplaçant, Adjoint au Maire) se réservent la possibilité d'assister aux opérations d'exhumations afin d'en contrôler la conformité avec les textes en vigueur.

Article 44 : Dispositions particulières

Les personnes en charge des opérations d'exhumation devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueils seront incinérés.

Par ailleurs, l'exhumation d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse visée par arrêté du ministre de la santé est conditionnée à l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès.

Article 45 : Dispositions particulières applicables aux réductions et réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau consiste à rassembler dans un reliquaire, les restes mortels d'au moins deux défunts.

Les réductions et réunions sont autorisées sous les réserves suivantes :

- Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, un délai de 5 années devra s'être écoulé après la dernière inhumation des corps à la condition que ces corps puissent être réduits,
- Le concessionnaire n'a pas manifesté sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Les demandes doivent être adressées en Mairie accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, acte de notoriété par exemple...)

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 46 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions présentes, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Chapitre 2-Opérations d'exhumations

Article 47: Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Sauf cas d'ordre de l'autorité judiciaire, il ne sera procédé à aucune exhumation le Samedi, Dimanche et jours fériés. L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 8 heures.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les opérations d'exhumation ne donnent plus lieu à vacation de police. Le Maire, son représentant (garde de police municipale ou son remplaçant assermenté, Adjoint au Maire) se réservent tout de même la possibilité d'assister aux opérations d'exhumations afin d'en contrôler la conformité avec les textes en vigueur.

Si en raison de l'état de dégradation des corps, les travaux portent atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation sera différée.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur agréé et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 48 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

crématisé, soit déposé à l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les cercueils et reliquaires, comportent sur une plaque inoxydable, les noms, prénoms du défunt et la date de décès, dans la mesure où ceux-ci sont identifiés.

Article 49: Exhumations et ré-inhumations

La ré-inhumation peut avoir lieu dans une concession renouvelable ou perpétuelle dans le même cimetière, dans un autre cimetière communal ou dans le cimetière d'une autre commune.

La ré-inhumation dans le terrain commun des cimetières de la Commune est interdite.

La ré-inhumation provisoire dans le dépositaire pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté de faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession, sans prétendre à aucune indemnité.

Titre V Travaux, constructions de caveaux, monuments et signes funéraires

Chapitre 1-Déroulement des travaux et constructions des caveaux

Article 50 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Commune.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,

la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, ... Elles comprennent également la pose de signes funéraires, croix, alvéole d'urne funéraire, entourages...

Les concessionnaires doivent déposer à la Mairie :

- Une demande d'autorisation signée par le concessionnaire ou son ayant droit.

Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- un plan détaillé et les profils à l'échelle des travaux à effectuer
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- la nature des matériaux utilisés et leur couleur,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

- Une demande d'alignement et la délimitation de l'emplacement

Les demandes peuvent être formulées par les entrepreneurs à conditions qu'ils soient porteurs de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même.

Pour les travaux de rénovation, le concessionnaire ou l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

L'autorisation de travaux remise par la Mairie devra être présentée à toute réquisition des agents de l'Administration municipale durant toute la durée des travaux.

Article 51 : Délais de réalisation des travaux

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 52 : Déroulement des travaux - Contrôles et responsabilités

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à ses obligations, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction ou de rénovation de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution. De même, elle veillera à ce que rien ne puisse nuire aux sépultures voisines. Toutefois, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux. Les travaux doivent être en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 53 : Périodes autorisées pour les travaux

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes : Samedi, Dimanche, jours fériés et veille de Toussaint.

Les travaux en cours d'exécution à l'approche de la Toussaint devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de cette fête.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 54 : Durée maximale des travaux

La durée des travaux est limitée à la durée mentionnée sur l'autorisation, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 55 : Mesures de protection

Protection des chantiers :

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Protection des travaux :

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Protection des tombes voisines au chantier :

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. De même, il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur devrait immédiatement en informer la Mairie afin que lesdits dégâts soient constatés aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 56 : Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Matériaux nécessaires à la construction :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières. En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement. La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande. Dans le cas contraire, elles seront conduites aux déchetteries, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Propreté :

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Outils de levage :

L'utilisation d'engins mécaniques est soumise à une autorisation préalable de la Mairie.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière.

Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'Administration municipale aux conditions suivantes :

- l'intervenant devra déposer à la Mairie une demande d'autorisation 8 jours avant la date de l'intervention sollicitée
- la demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
- un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de l'administration municipale,
- l'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

Mesures d'interdiction générale :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de les détériorer de quelque manière que ce soit.

Article 57: vidage des fosses et des caveaux

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il est interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière, les espaces verts, et espaces libres du cimetière.

Article 58 : Dispositions relatives aux plantations d'arbres et de végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

Les plantations de haute tige sont interdites. Seules sont autorisées les plantations d'arbustes dont la hauteur ne devra pas dépasser 1,50 m. Ces plantations devront être immédiatement arrachées si le développement de leurs racines ou de leurs branches devient nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

droit sont responsables de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute de ces plantations, soit de toute autre manière.

La taille, l'élagage et l'arrachage auront lieu à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit, en cas de défaillance, de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes garnissant les concessions qui ne devront pas empiéter ni dépasser sur les allées ou tombes voisines.

Article 59 : Remise en état après achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, toute dégradation commise par eux aux allées ou plantations. Ils feront enlever les gravats et débris, régaler le terrain, aplanir les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Article 60. Sanctions en cas de non-respect des prescriptions relatives à la construction et aux travaux

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, l'alignement et les normes

imposées, la Commune pourrait faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Chapitre 2-Dispositions relatives aux Caveaux, Monuments et Signes Funéraires

Article 61 : Types de constructions autorisées

Dans la zone affectée aux concessions sous terre (tombeaux dans la continuité du carré I du cimetière de la route de l'Europe):il ne pourra être placé que des caveaux entièrement enterrés présentant une étanchéité intégrale.

Conformément à l'article R.2223-3 du Code Général des Collectivités territoriales, pour les sépultures en pleine terre, les fosses seront au minimum ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2 m
- largeur : 0.80m

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Il ne pourra être placé sur les emplacements en pleine terre ou dans le terrain commun que des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises.

Dispositions communes :

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Compte tenu de la nature hydrogéologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 62 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...) bien foulée et damée.

Article 63 : Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou autres matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.
Aucune couleur vive ne sera autorisée.

Les monuments construits dans le cimetière de l'église, devront s'intégrer parfaitement quant au caractère historique des lieux. L'église Romane est classée monument historique liste de 1862. La Commune se réserve par conséquent le droit d'interdire la construction, la pose de monuments ne respectant pas ce cadre historique.

Article 64: Inscriptions

Les monuments posés sur les sépultures devront comporter, la référence de la concession (carré et numéro de la parcelle) et le nom du concessionnaire. Les concessions seront obligatoirement numérotées à l'aide de plaques collées remises par la Commune.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction réalisée par un traducteur assermenté.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut être amené à faire supprimer toutes inscriptions particulières réalisées sans autorisation et dont les caractéristiques seraient non conformes.

Article 65 : Dégradations suite aux mouvements de terrain

L'Administration Communale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration-Communale ne peut en aucun cas en être tenue pour responsable.

Article 66 : Empiètement, dépassement des limites

En aucun cas, les constructions ou signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par un tiers sur ordre du Maire aux frais de l'entrepreneur.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante, empiétant sur les allées ou espaces libres, devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail après mise en demeure.

Article 67 : Caractéristiques et taille des monuments

En application de l'article L. 2223-12 -1, le Maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Les dimensions des monuments funéraires feront l'objet d'une approbation de la Commune au moment du dépôt de la demande de travaux.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Les monuments établis dans l'ancien cimetière de l'église devront respecter le caractère historique des lieux (cf. article 63).

Titre VI Dispositions applicables aux Espaces cinéraires

Chapitre 1-Dispositions relative aux columbariums

Article 68 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer une ou plusieurs urnes dans chaque case.

Ces urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, la ville de Saint Denis de Pile ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 69 : Attribution

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases sont réservées :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

4. Aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales de la Commune.

Article 70 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée fixe **de 15 ans ou 30 ans**.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public en Mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 71 : Emplacement

La ville de Saint Denis de Pile déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 72: Conditions de dépôt

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, attester son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 73 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases sont conditionnées à un accord préalable de la Mairie et ne seront effectuées que par un personnel dûment habilité (entreprise de pompes funèbres).

Article 74 : Renouvellement et conversion

Les cases sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Les cases sont renouvelables pour une durée de dix ans, dans les mêmes conditions que pour les concessions. Elles pourront également être convertibles, dans les mêmes conditions que pour les concessions à l'article 34 du présent règlement.

Article 75 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, la ville de Saint Denis de Pile pourra ordonner la reprise de la case. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément à la réglementation. Un courrier pourra être envoyé par voie postale, aux familles, aux ayants droits si la Commune dispose des coordonnées à jour.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, la Ville de Saint Denis de Pile les enlèvera d'office. Les urnes non réclamées seront identifiées et déposées dans l'ossuaire.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 76 : La rétrocession

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la case par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

La rétrocession à la Commune est faite dans les mêmes conditions que pour les concessions à l'article 37 du présent règlement.

Article 77 : Expression de la mémoire

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition (collage) sur la porte de la case, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront exclusivement les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Elles devront être en granit de forme rectangulaire, d'une dimension de 27 cm x 7 cm de couleur noir ébène (uni). Elles auront de préférence une épaisseur de 1 cm à 2 cm maximum. Elles seront entièrement polies avec lettres gravées dorées.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur le columbarium.

Tout percement de la porte est interdit.

Article 78 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets à l'extérieur de l'espace concédé ne sont autorisés que le jour de la cérémonie.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex. plaques) prendront place sur l'étagère prévue à cet effet.

Aucune plante ni objet ne pourra être placé sur le haut du columbarium.

La Ville de Saint Denis de Pile se réserve le droit d'enlever d'office les pots, fleurs fanées et autres objets après demande de retrait auprès des familles restée sans réponse, si leur emplacement n'est pas conforme au présent règlement.

Chapitre 2-Dispositions relatives au puit de dispersion

Article 79 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1 et qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la Ville.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Elle se fera sous le contrôle de la ville de Saint Denis de Pile.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu par le service Etat Civil de la mairie. L'inscription de l'identité du défunt étant obligatoire, un livre mémorial est prévu à cet effet à la mairie.

La dispersion des cendres sans pose de plaque de la mémoire est gratuite.

Article 80 : Expression de la mémoire, pose d'une plaque sur le lutrin

Un lutrin est prévu afin de permettre aux familles qui le désirent de faire figurer l'identité du défunt dont les cendres auront été dispersées. Dans ce cas, une plaquette en granit noir ébène sera remise à la famille par le service Etat Civil de la ville, au tarif en vigueur au jour de la dispersion.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

La famille pourra la faire graver par l'entreprise de son choix et l'apposer par collage sur le lutrin après accord de la Mairie.

La gravure ne pourra comporter que les noms, prénom, année de naissance et de décès du défunt. Elle sera effectuée en lettres dorées.

La pose de la plaque de lutrin est prévue pour 15 ans.

Article 81: Fleurissement

La pose d'objets de toute nature sur la bordure et la pelouse du site (fleurs artificielles, vases, plaques ...) n'est pas autorisée. En cas de non-respect de cette consigne, ils seront enlevés sans préavis.

Seules les fleurs naturelles sont autorisées le jour de la dispersion des cendres.

Chapitre 3-Dispositions spécifiques aux urnes

Article 82 : inhumation d'urnes

En terrains concédés, le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que son caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Ces demandes d'inhumation sont adressées au moins 48 heures à l'avance à la Commune.

Toute urne pourra également être scellée sur un monument funéraire. Cette demande de scellement devra être effectuée 48 heures à l'avance.

Dans ce dernier cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable, sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir de tout acte de malveillance ou de profanation.

Article 83 : Déplacement et retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Titre VII Dispositions portant sur la gestion des ossuaires

Article 84: destination

Des ossuaires sont aménagés dans les cimetières communaux afin de recevoir les restes des corps retirés:

- des fosses en terrain commun après un délai de 5 ans ;
- des concessions dont la durée est expirée non renouvelées après un délai de 2 ans suivant leur expiration ;
- des concessions reprises après constat de leur état d'abandon ;
- des concessions rétrocédées ou abandonnées;

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 85: registre

Un registre relatif aux ossuaires est tenu en Mairie : sont mentionnés l'identité des restes mortels déposés à l'ossuaire.

Ce registre peut être consulté en mairie.

Seuls les opérateurs funéraires ayant reçu un agrément sont habilités à déposer les reliquaires dans les ossuaires.

Article 86: capacité

Le Maire pourra faire procéder à la crémation des reliquaires lorsque la capacité maximale des ossuaires aura été atteinte.

Il devra cependant s'assurer de l'absence d'opposition connue, présumée ou supposée des défunts à la crémation.

Titre VIII Conditions d'exécution du règlement des Cimetières Communaux

Article 87 : Exécution du règlement des cimetières

Le présent règlement entre en application au jour de sa signature, après transmission au contrôle de légalité, affichage et publication selon les règles en vigueur. Il abroge les précédents règlements intérieurs portant sur les cimetières communaux et tout arrêté municipal portant sur le fonctionnement et les règles à l'intérieur des cimetières.

Le Maire ou ses représentants (Adjoints au Maire et Police Municipale) veille à l'application de toutes les lois et règlements relatifs à la police des cimetières et opérations funéraires et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la sécurité, la salubrité, la tranquillité, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.

Article 88 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou ses représentants (Adjoint au Maire ou Policier municipal) et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 89 : Information du public

Les tarifs relatifs aux cimetières sont établis par le Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés à la Mairie. Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Monsieur le Maire, Mme la Directrice générale des services, M. Le Policier municipal, M. le commandant de la Gendarmerie de Guîtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Article 90 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Garde de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de GUITRES
- Madame la Directrice des affaires juridiques de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

Fait à Saint Denis de Pile
Le 14 décembre 2015,

Pour le Maire, par délégation,
Henriette DUFOURG- CAMOUS,
Adjointe au Maire,



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

